

DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE  
Arrondissement de Fougères Vitré  
MAIRIE de  
LA CHAPELLE JANSON

**ARRETE N° 2019-32**

**ARRETE ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE  
PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE JANSON

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-41 et suivants,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants ;
- Vu** la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2008 approuvant son plan local d'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2019 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la notification du projet aux personnes intéressées ;
- Vu** l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de RENNES en date du 19 mars 2019 désignant Monsieur Michel LORANT en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

**ARRÊTE**


**Article 1<sup>er</sup>:** Il sera procédé à une enquête publique sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA CHAPELLE JANSON en ce qui concerne : *la division d'un ou plusieurs lots d'une zone 1 AUE dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et de l'Orientation d'Aménagement du secteur 2 du PLU et suppression des marges de recul inconstructibles de 35 mètres aux abords des routes départementales n° 17 et n° 109*, en mairie de LA CHAPELLE JANSON pour une durée de 30 jours, du 13 mai 2019 au 13 juin 2019 à 12 h 00.

**Article 2:** Monsieur Michel LORANT, expert-comptable retraité, domicilié « La Maison Neuve » à PARTENAY DE BRETAGNE (35850) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif.

**Article 3:** Les pièces du PLU modifié seront tenues en mairie de LA CHAPELLE JANSON à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir du lundi au vendredi matin de 8 h 30 à 12 h 00, le mercredi après-midi de 13 h 30 à 17 h 30 et le samedi matin de 8 h 30 à 11 h 00.

**Article 4:** Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert par le Maire de LA CHAPELLE JANSON et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations. Ils pourront aussi les adresser par écrit en mairie de LA CHAPELLE JANSON au commissaire enquêteur, celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête. .../...

LE 

Envoyé en préfecture le 24/04/2019

Reçu en préfecture le 24/04/2019

Affiché le

ID : 035-213500622-20190424-ARRETEREG1932-AR

.../...

**Article 5:** Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les déclarations des intéressés les :

- lundi 13 mai de 8 h 30 à 12 h 00
- mercredi 29 mai de 14 h 30 à 17 h 30
- mercredi 13 juin de 9 h 00 à 12 h 00.

**Article 6:** Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les 2 journaux suivants : OUEST France 35 et La Chronique Républicaine.

15 jours au moins avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie et dans tous les emplacements situés sur la commune et permettant la plus large information du public. L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat en mairie.

**Article 7:** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre.

Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au préfet et au président du Tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie.

**Article 8:** Des copies du présent arrêté seront adressées au :

- Préfet d'Ille et Vilaine ;
- Président du Tribunal Administratif de RENNES ;
- Commissaire enquêteur.

Fait à LA CHAPELLE JANSON

Le 24 avril 2019.

Le Maire, Alain FORET.



Transmis en préfecture

Le 24 avril 2019

le CE A